

Département des Ardennes

COMMUNE DE HAYBES



**Projet de
modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme**

Saisine de l'autorité environnementale :

***Exposé détaillé proportionné
aux enjeux environnementaux de la procédure menée***

*Vu pour être annexé à la demande
d'examen au cas par cas déposée
auprès de l'autorité
environnementale avant le
lancement de la mise à disposition
auprès du public.*

SOMMAIRE

TITRE 1	OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION	2
1.1	EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
1.2	UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	2
TITRE 2	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE HAYBES	3
2.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE HAYBES	3
2.2	ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PLU DE HAYBES	3
TITRE 3	OBJET UNIQUE DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	4
3.1	CONTEXTE GÉNÉRAL LIÉ AUX ANTENNES DE radiotéléphonie mobile	4
3.2	ZONES ET SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	5
3.3	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	5
3.4	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	5
TITRE 4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE	6
4.1	TRAITS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPAUX DE HAYBES	6
4.2	VALEUR PRINCIPALE DU TERRITOIRE	8
4.3	AUTRES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE	8
TITRE 5	ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	9
5.1	APPROCHE GLOBALE	9
5.2	MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	9
5.3	PAYSAGE ET PATRIMOINE	12
5.4	SANTÉ HUMAINE	13
5.5	NUISANCES	14
5.6	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	14
5.7	EAU, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	14
5.8	CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	14
5.9	LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?	15
TITRE 6	CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION	15

TITRE 1 OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION

La présente note vise doublement à répondre :

- à l'alinéa 2 de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,
- et à la rubrique 6 du formulaire de saisine de l'autorité environnementale, au titre « d'un examen au cas par cas ».

1.1 EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'article R.104-33 du code de l'urbanisme¹ prévoit que :

*« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, **lorsqu'elle estime que** l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou **l'évolution** du schéma de cohérence territoriale, **du plan local d'urbanisme** ou de la carte communale **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

La commune de Haybes est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2^{ème} alinéa de l'article précité.

1.2 UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou ***des évolutions apportées*** au schéma de cohérence territoriale, ***au plan local d'urbanisme*** ou à la carte communale ;

► Cette description est jointe au rapport de présentation du dossier de modification simplifiée du PLU ».

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

¹ Modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

► La présente note détaillée répond à cet exposé et à « l'auto-évaluation² » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).

TITRE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE HAYBES

2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE HAYBES

La commune de Haybes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 5 septembre 2000.

La dernière procédure engagée pour le faire évoluer est une révision générale approuvée par le conseil municipal le 7 juillet 2015.

2.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PLU DE HAYBES

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Haybes est celui approuvé le 7 juillet 2015.

Les élus ont souhaité définir un projet de P.L.U. autour des trois enjeux suivants :

- Enjeu n°1 : Maintenir le niveau actuel de population
- Enjeu n°2 : Sauvegarder et dynamiser le tissu économique haybois et conforter son statut de pôle de loisirs et d'activités sportives de la vallée de la Meuse
- Enjeu n°3 : Préserver l'identité de la ville au regard de ses atouts paysagers et historiques

Le projet politique est décliné quant à lui autour de cinq orientations générales liées :

1. à la protection des espaces naturels, forestiers et aux continuités écologiques
2. à la protection des espaces agricoles
3. aux espaces urbains et à la thématique habitat
4. au volet économique et au développement des communications numériques
5. aux transports et aux déplacements.

² L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

TITRE 3 OBJET UNIQUE DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

La municipalité de Haybes a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du P.L.U.

Un arrêté du maire (n°2025-057 PM) a été pris le 2 septembre 2025 pour revoir les règles applicables aux antennes de radiotéléphonie mobile.

3.1 CONTEXTE GÉNÉRAL LIÉ AUX ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile constituent des équipements publics d'intérêt général résultant d'une mission de service public reconnue par la loi.

Elles sont l'outil indispensable au déploiement des réseaux de téléphonie mobile 2G, 3G, 4G et plus récemment 5G. La couverture mobile constitue une priorité gouvernementale, qui s'est traduite notamment par le lancement des programmes « France mobile » et « New deal mobile » et l'institution de dérogations et d'expérimentations sur le plan juridique, afin d'accélérer le rythme d'implantation des antennes relais.

Leur implantation est soumise à autorisation d'urbanisme et doit faire l'objet soit d'une demande de déclaration préalable, soit d'une demande de permis de construire.

À l'issue des études et des décisions politiques prises dans le cadre du PLU de Haybes approuvé le 7 juillet 2015, **le règlement a interdit au titre du « principe de précaution³ » et au titre de la préservation paysagère les nouvelles antennes de radiotéléphonie mobile :**

- dans les zones urbaines UA, UB et UZ et la zone à urbaniser 1AU,
- dans les secteurs naturel et agricole de protection paysagère (Ap et Np).

Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit de remplacement d'ouvrages existants qui reste ainsi autorisé.

En 2022, la commune de Haybes a opposé un refus à une demande de déclaration préalable pour l'implantation nouvelle d'un relais de radiotéléphonie rue des Mésanges (Zone d'activités), en se fondant sur l'interdiction précitée à l'article 1.2. du règlement de la zone urbaine UZ.

Le pétitionnaire a engagé un recours contre cette décision défavorable **en argumentant sur la jurisprudence intervenue en la matière**, à savoir que : **« le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. »**

Le maire peut opposer un refus uniquement sur la base d'un motif d'urbanisme.

Le refus doit être motivé et il nécessite d'invoquer une circonstance locale particulière et des éléments circonstanciés de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile.

³ Le principe de précaution consiste à prendre des mesures pour éviter les risques contre l'environnement et la santé. Il a été introduit en droit français par la loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

L'absence de mutualisation des antennes ne peut pas servir de fondement à sa décision, aucun texte législatif ou réglementaire ne faisant obligation aux opérateurs de téléphonie mobile de mutualiser leurs installations d'antennes relais (Tribunal Administratif de Rennes, 11 décembre 2024 n°2407037).

L'antenne relais de radiotéléphonie mobile rue des Mésanges (zone d'activités) est à ce jour construite et en service. Il est demandé à la commune de Haybes de revoir en conséquence les articles concernés du règlement écrit pour clarifier la situation au titre du code de l'urbanisme.

Plusieurs opérateurs sont à présent installés sur le territoire de Haybes :

ID	Réseau	Opérateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
2495471	3G 4G 5G	BOUYGUES TELECOM	2023-09-01	2023-09-01	RUE DES MESANGES	08170	HAYBES	Oui
1869694	3G 4G 5G	FREE MOBILE	2019-09-20	2025-08-29	ANCIENNE ARDOISERIE DE LA PROVIDENCE	08170	HAYBES	Oui
2480513	3G 4G 5G	SFR	2023-07-21	2023-07-21	RUE DES MESANGES	08170	HAYBES	Oui

Source : <https://www.antennesmobiles.fr/>

3.2 ZONES ET SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Seules les règles écrites des zones et des secteurs ci-après listés sont concernées :

- zones urbaines UA, UB et UZ,
- zone à urbaniser 1AU,
- secteur agricole Ap
- et secteur naturel Np.

3.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure ici engagée se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme (CU), ainsi qu'aux articles L.153-45 à L.153-48 du CU.

Plus précisément, il s'agit d'une procédure de modification du PLU dite « simplifiée ».

Elle ne donne pas lieu à l'organisation d'une enquête publique avec la présence d'un commissaire-enquêteur.

Ceci ne signifie pas pour autant que le public est écarté de la procédure, et le projet de modification simplifiée doit être mis à sa disposition durant au moins un mois en mairie (délai minimum équivalent à une enquête publique "classique"). Les modalités de mise à disposition du dossier sont quant à elles définies par le conseil municipal.

3.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation environnemental (pièce n°1)** : la présente note complètera le rapport approuvé le 7 juillet 2015 ;
- **Règlement écrit n°4A** : quelques pages du règlement écrit sont concernées.

Cette procédure n'entraîne pas de modifications des limites de zones ou de secteurs du PLU en vigueur. **Le tableau des superficies des zones approuvé en 2015 n'est pas modifié.**

Pour plus de détails et d'explications, il convient de se reporter au dossier de modification simplifiée du PLU de Haybes, comprenant les pièces ci-dessus.

TITRE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

4.1 TRAITS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPAUX DE HAYBES

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Intercommunalité et autre	Ardenne Rives de Meuse - Parc Naturel Régional des Ardennes
Canton	Revin
Code INSEE	08 222
Code postal	08 170
Latitude	50° 00' 38" nord,
Longitude	4° 41' 53" est
Altitude (NGF)	110 m (min) et 489 m (max) au nord du territoire
Superficie du territoire	2 805 hectares environ (selon données du PLU)

La commune de Haybes compte 1806 habitants (population municipale INSEE 2022, en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

Elle fait partie de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse et elle appartient selon l'Insee à :

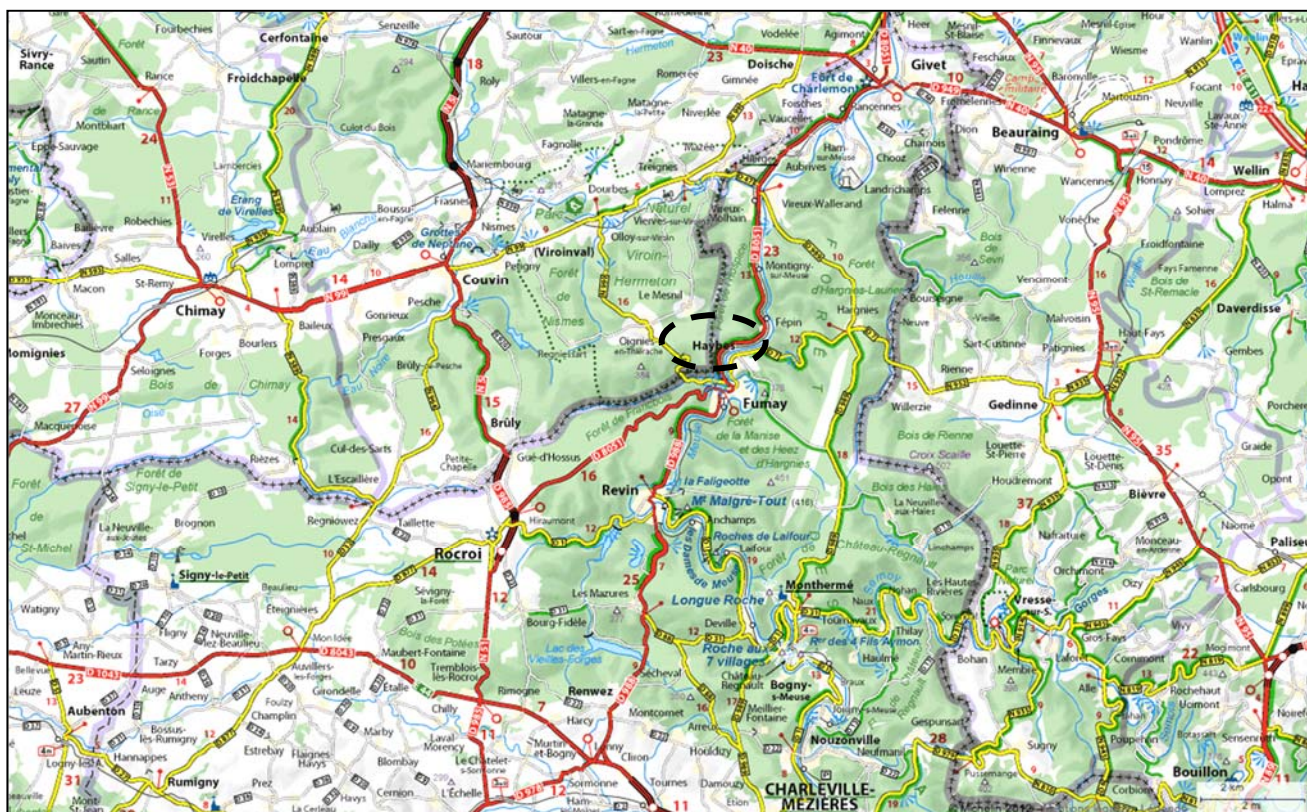
- **l'aire d'attraction des villes 2020 de Fumay** (avec Fépin, Fumay et Montigny-sur-Meuse),
- **la zone d'emploi 2020 de Charleville-Mézières** (entre 50 000 et 200 000 habitants selon l'INSEE),
- **le bassin de vie 2022 de Fumay** (avec Fépin, Hargnies et Fumay),

Elle forme avec la commune riveraine de Fumay une unité urbaine au sens de l'INSEE⁴.

Haybes **partage une frontière** avec la Belgique. **La Meuse** traverse le territoire communal et forme un méandre dans lequel la zone urbaine vient se loger.

Le territoire bénéficie **d'une desserte multimodale** : **routière** (RD n°8051 et n°7 en voies principales), **ferroviaire** (voie ferrée reliant Charleville-Mézières à Givet avec un arrêt sans gare) et **fluviale** (Meuse et halte fluviale).

⁴ Selon l'INSEE, l'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.



Source : © ViaMichelin



Source : © ViaMichelin

4.2 VALEUR PRINCIPALE DU TERRITOIRE

Le territoire communal couvre une superficie totale approchée de 2 805 ha environ (*selon données du PLU*).

Le bourg est valorisé notamment par :

- son implantation dans un méandre de la vallée de la Meuse au pied du versant abrupt et boisé (bois des Aurains),
- son riche passé ardoisier, la commune étant encore appelée « Haybes-la-Jolie » ou Haybes-la-Rose pour ses toits en ardoise,
- une architecture ancienne remarquable, ses sentiers de randonnées, etc.

La structure géologique influence la morphologie du territoire. L'essentiel du paysage local s'est formé lors de l'orogénèse hercynienne, durant laquelle la Meuse s'est creusée une profonde entaille, qui constitue aujourd'hui la vallée de la Meuse. On relève la présence de terrains primaires du cambrien, avec deux étages connus (Revinien et Devillien), des alluvions anciennes et modernes et des limons.

4.3 AUTRES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Le territoire de Haybes est concerné par :

- le site Natura 2000 du Plateau ardennais (FR 2112013),
- la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) du plateau ardennais,
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°210020082, dénommée "Bois des Aurains à l'Est de Fumay",
- une ZNIEFF de type II n° 210001126 (grand ensemble naturel) dénommée "Le plateau ardennais",
- le risque d'inondations lié aux débordements de la Meuse, avec la présence du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la Meuse aval approuvé en 2022,
- le phénomène de remontées de nappe : sensibilité très faible à inexistante, à sensibilité très élevée de nappe affleurante aux abords de la Meuse et le long de ruisseaux au sein du massif forestier (ex : ruisseau de la Fontaine aux Bairons),
- un aléa sismique faible de niveau 1,
- un aléa faible au retrait-gonflement des argiles,
- un aléa faible au radon (gaz),
- l'aléa lié aux transports de matières dangereuses (gaz naturel haute pression),
- l'aléa lié au feu de forêt,
- la présence de plusieurs cavités souterraines connues (carrières) et de mouvements de terrain (glissements)
- la Trame Verte et Bleue (TVB) identifiée à l'échelle du parc naturel régional des Ardennes (PNRA).
- des anciens sites de services potentiellement pollués (BASIAS / CASIAS),

TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification simplifiée du PLU de Haybes est avant tout engagée dans le contexte juridique précédemment exposé.

Concrètement, elle ne vise pas à permettre l'implantation d'une nouvelle antenne relais sur un site précis, mais à revoir les règles écrites générales applicables, qui ne s'avèrent plus conformes à la jurisprudence.

Les thématiques environnementales suivantes sont retenues à l'analyse des incidences éventuelles de cette procédure d'urbanisme sur l'environnement.

5.2 MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

❖ ZNIEFF de type I et II

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) qui recoupent en majorité le site Natura 2000 du Plateau Ardennais sur la commune de Haybes, sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable mais elles ne constituent pas un dispositif de protection réglementaire.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, petites mais homogènes écologiquement qui accueillent au moins une espèce, un cortège d'espèce ou un habitat écologique patrimonial (rare ou remarquable),
- les ZNIEFF de type 2, définissant des ensembles qui présentent une cohérence et une richesse écologique et paysagère.

Approche vis-à-vis des zones du PLU en vigueur :

Les ZNIEFF recouvrent une grande majorité du territoire communal excepté le bourg-centre (voir cartes ci-dessus).

❖ ZICO

Ces zones importantes pour la conservation des oiseaux abritent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles ont été établies par l'application de la directive européenne du 2 avril 1979 « directive oiseaux ». Le territoire communal de Haybes est recoupé en partie par la ZICO du Plateau ardennais.

Approche vis-à-vis des zones du PLU en vigueur :

La ZICO recouvre une grande majorité du territoire communal excepté le bourg-centre (voir cartes ci-dessus).

❖ Natura 2000

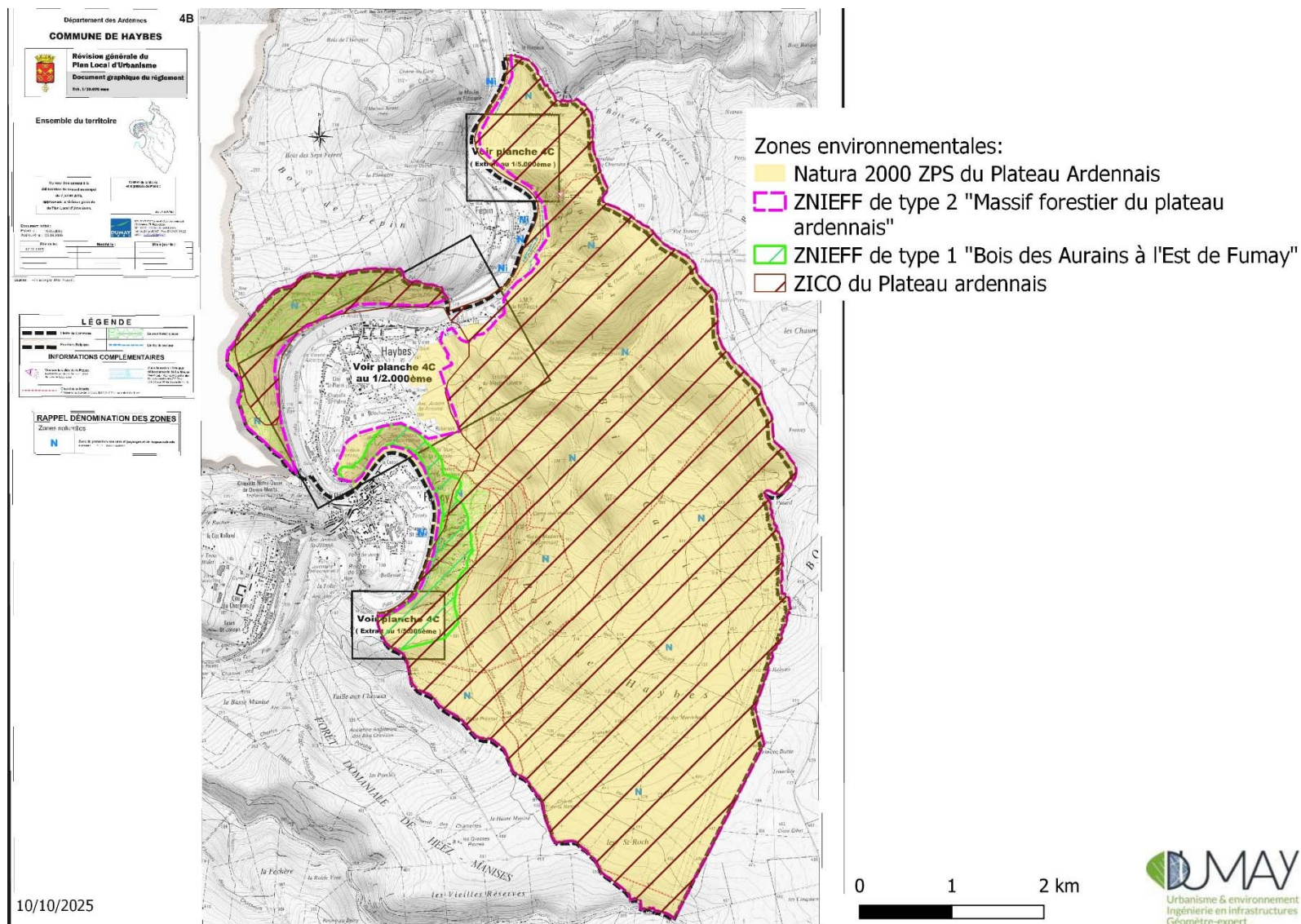
Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines.

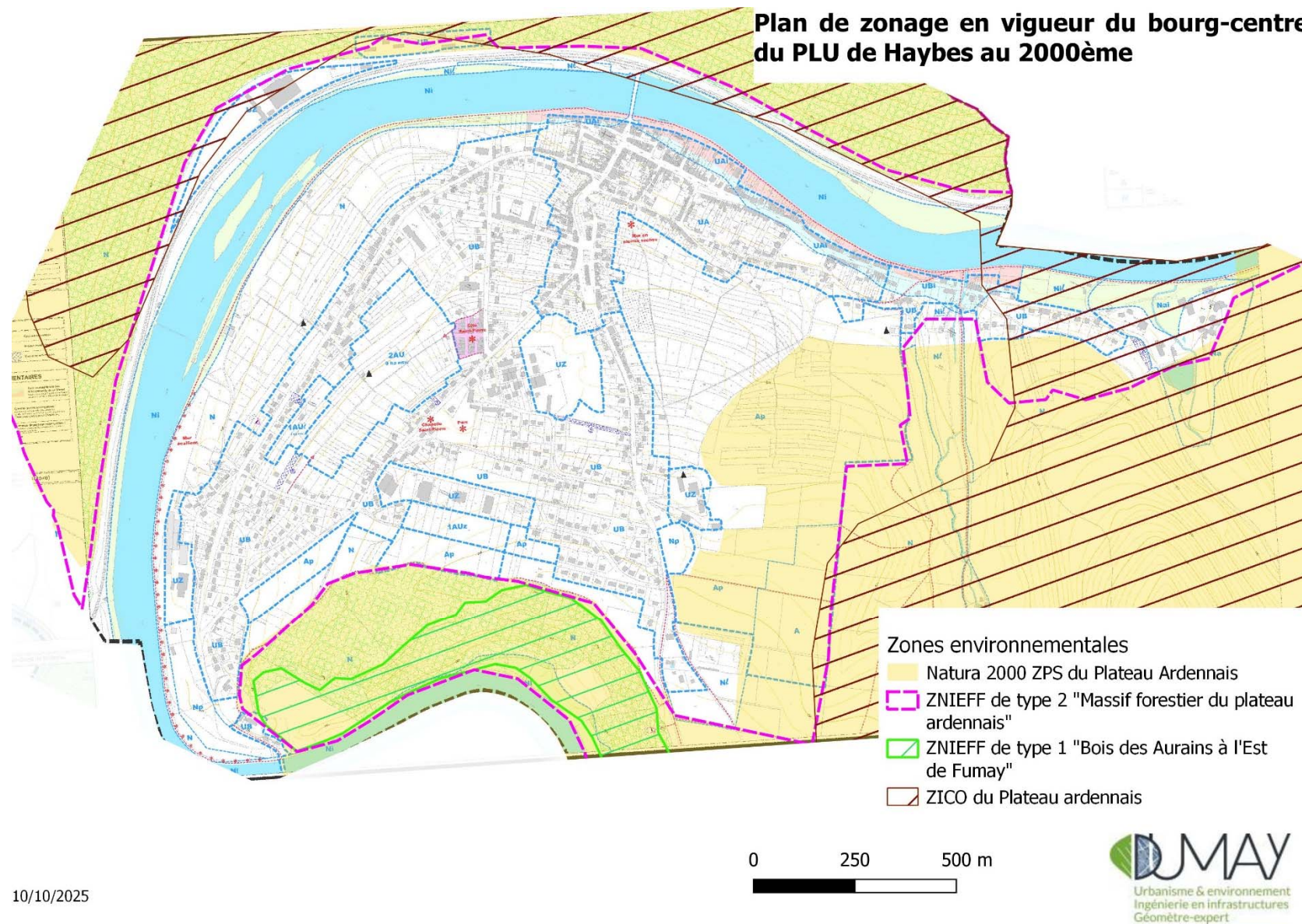
Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore

Approche vis-à-vis des zones du PLU en vigueur :

Le site Natura 2000 du plateau ardennais recoupe la majeure partie des zones agricoles, naturelles et forestières du PLU communal (voir cartes ci-dessus).

Les cartes ci-dessous présentent la superposition des zones naturelles sensibles qui recoupent le territoire de la commune de Haybes sur les plans du zonage en vigueur.





Approche conclusive sur le milieu naturel et les zones environnementales sensibles

Les zones environnementales sensibles évoquées ci-dessus recoupent en grande majorité le territoire excepté le bourg-centre.

En cas de projet(s), les opérateurs et/ou porteurs de projet devront prendre en compte cette sensibilité du milieu naturel et des zones environnementales sensibles de Haybes.

La zone Natura 2000 intègre les périmètres des ZNIEFF de type 1 et 2 et la ZICO du Plateau ardennais.

Un arrêté préfectoral du 9 février 2011 soumet d'emblée à l'évaluation des incidences Natura 2000 l'installation de relais de téléphonie mobile installé en tout ou partie dans un site Natura 2000 (alinéa 9 ci-dessous).

Arrêté :

Article 1er :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans le département des Ardennes.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 2:

1. Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté:

(...)

9°) Installation de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000

(...)

© Extraits de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011

5.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité.

Si le déploiement d'antennes-relais correspond à une attente forte, les enjeux paysagers et environnementaux doivent être pris en compte pour une meilleure insertion paysagère de ces infrastructures, en cohérence avec les différentes réglementations en vigueur. **L'objectif de la fiche "paysage et antenne relais" réalisée en 2024 par la DREAL Grand Est vise à donner des conseils, des préconisations quant à l'implantation de projets d'antennes-relais et leur insertion paysagère.**

Approche conclusive sur le paysage et le patrimoine

La fiche « paysage et antenne relais » est consultable / téléchargeable sur le site de la DREAL Grand Est. Ces recommandations – conseils restent pleinement d'actualité pour les opérateurs ou porteurs de projet, indépendamment des adaptations réglementaires apportées au PLU de Haybes, et d'autant plus si une nouvelle antenne venait à s'implanter dans les secteurs paysagers du PLU (Ap et Np).

L'Architecte des Bâtiments de France sera par ailleurs consultée si le projet d'implantation est situé dans le périmètre délimité des abords de l'ancien château des Comtes de Bryas (PDA) ou le périmètre de 500 m du haut-fourneau.

5.4 SANTE HUMAINE

La prolifération rapide des infrastructures de téléphonie mobile et le développement de la 5G ont considérablement accru la présence d'antennes-relais dans l'environnement quotidien des citoyens. Selon les données de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), près de 63 000 antennes-relais sont actives sur le territoire français et ce nombre continue d'augmenter chaque année.

Ce déploiement massif peut soulever de vives inquiétudes sanitaires au sein de la population, particulièrement concernant l'exposition des publics vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées ou encore les patients dans les établissements de santé.

En juin 2025⁵, le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles précise que l'implantation des antennes de téléphonie mobile est encadrée réglementairement en France par les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et du code des postes et des communications électroniques.

L'article 5 du décret précité prévoit notamment que, lors de l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile, le pétitionnaire communique aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées. Ce dossier précise notamment les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres autour de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au rayonnement électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Conformément à l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

Le dossier d'information mentionné comprend, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux rayonnements électromagnétiques générée par l'installation. Par ailleurs, le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, piloté par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public.

L'ANFR est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site Cartoradio qui est un outil cartographique permettant de présenter sur une même carte les antennes relais et les mesures du rayonnement électromagnétique qu'elles créent.

Dans les cas très rares où les niveaux mesurés ne respectent pas les limites réglementaires, l'ANFR demande un arrêt immédiat de l'émetteur radioélectrique en cause.

Enfin, dans le cadre du quatrième plan santé environnement, l'ANFR a réalisé un simulateur d'exposition afin de fournir des informations sur le niveau d'exposition de la population aux radiofréquences des antennes relais de téléphonie mobile à travers toute la France. Il s'agit d'une modélisation numérique basée sur les données relatives aux terrains et aux bâtiments de l'Institut national de l'information géographique et forestière et sur les données des émetteurs radioélectriques. Le simulateur d'exposition a été mis en ligne sur le site Cartoradio de l'ANFR en avril 2025.

⁵ Source : question écrite n° 5648 à l'assemblée nationale – réponse publiée le 17 juin 2025

Approche conclusive sur les risques sanitaires

Par trois décisions en date du 26 octobre 2011, le Conseil d'État a considéré qu'un maire n'est pas habilité à adopter sur le territoire de sa commune une réglementation limitant l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.

Le principe de précaution avancé dans le dossier de PLU de Haybes ne s'inscrit pas dans cette jurisprudence.

→ Trois brochures pédagogiques réalisées par l'agence nationale des fréquences sont annexées au rapport de présentation du dossier de modification simplifiée du PLU. L'approche « sanitaire » y est développée.

Le décret du 3 mai 2002 qui est la référence réglementaire applicable en la matière, ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

5.5 NUISANCES

Les antennes relais ne génèrent pas de trafic routier, hormis en phase de travaux ou de maintenance, l'impact sur l'environnement étant alors limité dans le temps.

Les nuisances sonores ne sont pas exclues pour les riverains, mais les opérateurs doivent respecter les valeurs d'émergence admissibles selon la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006). Le cas échéant, des mesures peuvent être mises en place pour résorber les troubles sonores avérés.

Approche conclusive sur les nuisances à ce stade du PLU

Il n'apparaît pas que cette modification simplifiée du PLU de Haybes puisse avoir des incidences significatives sur les nuisances.

5.6 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les adaptations apportées au règlement écrit de Haybes n'excluent pas au(x) porteur(s) de projet de devoir prendre en considération tous les risques connus pour l'implantation de leur antenne de radiotéléphonie mobile.

Approche conclusive sur les risques à ce stade du PLU

Il n'apparaît pas que cette modification simplifiée du PLU de Haybes puisse avoir des incidences significatives sur les risques localisés sur le territoire communal.

5.7 EAU, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Les adaptations apportées à la réglementation sur les antennes relais de radiotéléphonie mobile n'ont pas d'incidences sur la ressource en eau.

Une nouvelle implantation d'antenne relais sur le territoire communal peut amener quant à elle des besoins en termes de desserte en voirie et en réseaux divers.

5.8 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Sur le plan de la consommation foncière, la consommation d'ENAF n'est pas exclue selon la localisation géographique d'une nouvelle antenne (à cerner en cas de projet).

5.9 LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISTIQUE-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Les précisions apportées dans les points précédents concluent en l'absence d'incidences notables sur l'environnement des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée du PLU.

La procédure engagée répond à un enjeu juridique et de mise en cohérence du règlement du PLU avec le refus d'une autorisation d'urbanisme.

TITRE 6 CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

En considérant l'analyse précédente, la commune de Haybes estime que la présente évolution de son plan local d'urbanisme :

- ***n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,***
- ***ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).***
- ***ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.***